



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 16/24

Luxembourg, le 25 janvier 2024

Arrêts de la Cour dans les affaires C-474/22 | Laudamotion (Renoncement à un vol tardif) et C-54/23 | Laudamotion et Ryanair

Pas de droit à indemnisation forfaitaire en l'absence de présentation à l'embarquement d'un vol qui est arrivé avec un retard important ni lorsque l'achat d'un billet sur un vol de remplacement a permis d'arriver à destination avec moins de trois heures de retard

Le préjudice de perte de temps ne peut être établi en ces circonstances

Un retard de plus de trois heures a été annoncé pour deux vols reliant Düsseldorf à Palma de Majorque, opérés par la compagnie aérienne Laudamotion. Craignant que le retard du vol sur lequel ils disposaient d'une réservation ne leur fasse manquer un rendez-vous professionnel, deux passagers ont décidé de ne pas prendre le vol. Le vol du premier passager est effectivement arrivé avec 3h32 de retard. Le second passager a, quant à lui, réservé lui-même un vol de remplacement, grâce auquel il est arrivé à destination avec un retard de moins de trois heures par rapport au vol initial.

La société d'assistance juridique flightright, à laquelle le premier passager a cédé ses droits, et le second passager ont introduit des recours contre Laudamotion devant les juridictions allemandes en vue d'obtenir l'indemnisation forfaitaire de 250 euros à laquelle tout passager peut en principe prétendre, conformément au règlement sur les droits des passagers aériens ¹, en cas de retard d'un vol de trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue.

La Cour fédérale de justice allemande demande à la Cour de justice **si, lorsqu'il est annoncé qu'un vol devrait avoir un retard d'au moins trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue, un passager aérien a droit à cette indemnisation lorsqu'il ne s'est pas présenté à l'enregistrement ou lorsqu'il a réservé lui-même un vol de remplacement qui lui a permis d'atteindre la destination finale avec un retard inférieur à trois heures.**

Selon la Cour, **ces deux cas de figure ne donnent pas droit à l'indemnisation forfaitaire.** Elle rappelle sa jurisprudence ² selon laquelle les passagers de vols retardés sont **assimilés aux passagers de vols annulés** aux fins de l'application du droit à l'indemnisation lorsque le retard est égal ou supérieur à trois heures. L'élément crucial ayant conduit la Cour à cette assimilation tient au fait que les passagers d'un vol affecté d'un retard important subissent, à l'instar des passagers d'un vol annulé, **un préjudice qui se matérialise par une perte de temps irréversible, égale ou supérieure à trois heures.**

Or, **un passager qui ne s'est pas rendu à l'aéroport n'a, selon toute vraisemblance, pas subi une telle perte de temps.** De plus, lorsqu'un vol est affecté d'un retard important, il a tout de même vocation à être assuré, de sorte que les opérations d'enregistrement doivent être effectuées. Il s'ensuit que les passagers dont le vol subit un retard important ne sont pas dispensés de l'obligation de se présenter à l'enregistrement, contrairement aux passagers dont le vol est annulé et pour lequel une telle dispense est expressément prévue par le règlement sur les droits des

passagers aériens. Enfin, ce règlement vise à indemniser les préjudices quasiment identiques de tous les passagers. Or, un préjudice causé par le fait de manquer un rendez-vous professionnel revêt un caractère individuel. Il ne pourrait donc être réparé qu'au titre d'une « indemnisation complémentaire »³.

En outre, **un passager aérien** n'ayant volontairement pas pris le vol sur lequel il disposait d'une réservation confirmée et **qui, grâce à un vol de remplacement sur lequel il a réservé une place de sa propre initiative, est arrivé à destination finale avec moins de trois heures de retard par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue n'a pas non plus subi une perte de temps ouvrant droit à une indemnisation forfaitaire**. La Cour rappelle que le règlement sur les droits des passagers aériens vise à remédier aux difficultés et aux « désagréments sérieux » que subissent les passagers dans le cadre d'un vol. Or, ce désagrément, résultant éventuellement du fait qu'un passager a dû trouver lui-même un vol de remplacement, ne peut être considéré comme « sérieux » au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, dès lors qu'il a atteint sa destination finale avec un retard inférieur à trois heures.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-474/22](#) et [C-54/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Le montant de 250 euros vaut pour les vols de 1 500 kilomètres ou moins.

² Arrêts du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.*, [C-402/07 et C-432/07](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 102/09](#)), ainsi que du 7 juillet 2022, *SATA International – Azores Airlines* (Défaillance du système de ravitaillement en carburant), [C-308/21](#).

³ Un tel préjudice peut, le cas échéant, être dédommagé sur le fondement du droit national ou international.